

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22-357-1926 interdisant le passage de troupeaux de bœufs dans les rues de la ville de Djibouti.

n° 22-357-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 août 1926

Numéro JO
n° 357 du 31/08/1926

Date du numéro
31 août 1926

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 24 février 1914 sur les pouvoirs réglementaires du Gouverneur

Vu le décret du 15 novembre 1924 sur l'indigénat ensemble l'arrêté du 12 mars 1926

Vu l'article 471, paragraphe 15 du Code pénal

Sur la proposition du chef des districts,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est interdit aux propriétaires, transitaires, conducteurs de bœufs de faire circuler leurs troupeaux dans les rues de la ville de Djibouti. Art. 2. — Les bœufs provenant d'Abyssinie destinés à la boucherie ou au transit devront se rendre aux différents parcs de Boulaos en longeant la voie ferrée et le bord de mer. Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues par l'article 471 du Code pénal et l'arrêté du 12 mars 1926. Art. 4. — Le procureur de la République, chef du service judiciaire, l'administrateur des colonies, chef des districts, et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

TELLIER.